

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR ET DES INCENDIES DE FORÊT

ANNEXE 6

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE BRÛLAGE DE DÉCHETS VERTS / ECOBUAGE

à transmettre en mairie au minimum 5 jours avant la date prévue

Pour rappel :

- le brûlage à l'air libre des déchets, autres que déchets verts, est interdit toute l'année ;
- le brûlage à l'aire libre de déchets verts est interdit toute l'année, sauf dans les cas de dérogation prévus à l'article 8 du règlement ;
- tout brûlage à l'air libre doit être déclaré.

En cas de report de la date de brûlage prévue, la durée de validité de la déclaration est limitée à 15 jours francs, sous réserve du respect des périodes autorisées et de l'absence d'une mesure d'interdiction spécifique pour des raisons de sécurité ou de salubrité publiques, de la survenance d'un épisode de pollution de l'air ambiant, de sécheresse aggravée, etc.

Au-delà de ce délai de 15 jours francs, **une nouvelle déclaration doit être transmise.**

DÉCLARANT

☐ Particulier

☐ Exploitant agricole ou
forestier

☐ Autre (préciser) :

Nom et prénom du déclarant :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Pour les personnes morales

Dénomination sociale :

N° SIRET :

LIEU ET NATURE DU BRÛLAGE PROJETÉ

Dates et heures prévues :

Lieu du brûlage :

(Indiquer l'adresse exacte)

Commune :

Désignation cadastrale :

Origine et nature des végétaux
à brûler :

☐ Déchets verts issus des obligations légales de débroussaillage

☐ Autre (préciser) :

Volume cumulé (m³) :

MESURES DE SÉCURITÉ

Nombre de personnes
présentes :

Nom et prénom de la personne
responsable :

Matériel(s) à disposition :

Réserve d'eau ou alimentation
en eau :

(Préciser la nature du dispositif et les quantités disponibles)

N° de téléphone sur les lieux :

(Alerte et contact)

ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

Le déclarant s'engage à respecter les dispositions figurant dans la partie 2 du règlement et à l'article 14 :

- le brûlage doit être réalisé par le propriétaire ou un ayant-droit* dûment mandaté ;
- le brûlage doit être réalisé entre 10h00 et 16h00 ;
- les brûlages ne peuvent être réalisés qu'après établissement d'une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule incendie ;
- le brûlage ne doit pas être effectué s'il existe des risques de propagation du feu et notamment si la force du vent est supérieure à 5 m/s ou 20 km/h ;
- le personnel et les moyens nécessaires à enrayer tout incendie échappant au contrôle doivent être présents sur place pendant toute la durée du brûlage et jusqu'à l'extinction complète.

J'ai pris connaissance que les brûlages mentionnés ci-dessus sont interdits dans les cas suivants :

- niveau de risque sévère, très sévère ou exceptionnel ;
- épisode de pollution de l'air ambiant ;
- mesures d'interdiction prise par le maire ou le préfet pour des raisons de sécurité ou de salubrité, telles des nuisances pour le voisinage, des risques pour l'environnement, ou dans le cas de circonstances météorologiques défavorables (sécheresse, vents forts...).

Date :

Signature du déclarant :

PIÈCES A FOURNIR :

- ☐ Plan de situation au 1 : 25000^e de la zone de brûlage
- ☐ Extrait du cadastre faisant apparaître les parcelles concernées et les noms des propriétaires correspondants
- ☐ Attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile du pétitionnaire pour l'opération

Le maire doit transmettre ce document dans les 48 heures :

- au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ;
- au service départemental d'incendie et de secours (codis16@sdis16.fr).

Avant toute mise à feu, le requérant doit systématiquement vérifier le niveau de risque en cours en appelant le 05.45.97.61.40.